

Préavis législatif 19.06.2020

**Loi
sur les constructions**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **705.1** | 705.100
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 6, 31 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'article 2 alinéa 1 de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction du 15 décembre 2016;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur les constructions (LC) du 15.12.2016¹⁾ (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 2a (nouveau)

Plateforme informatique

¹⁾ Le canton met à disposition une plateforme informatique (ci-après: la plateforme) permettant le dépôt et la gestion des dossiers de construction.

¹⁾ RS [705.1](#)

² La CCC et les communes utilisent la plateforme pour la gestion des dossiers de construction. Les communes peuvent renoncer à imposer l'utilisation de celle-ci pour les dossiers relevant de leur compétence

³ La validation des documents déposés sur la plateforme remplace la signature individuelle.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte un règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme.

Art. 39 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

¹ Le requérant engage la procédure par le dépôt d'une demande d'autorisation de construire sur la plateforme. Les dossiers déposés sous forme papier sont digitalisés par l'autorité compétente contre le versement d'un émolument.

^{1bis} Les demandes relevant de la compétence du conseil municipal d'une commune ayant renoncé à l'utilisation de la plateforme sont déposées sous forme papier auprès de celle-ci

⁵ La demande est également valable pour les autres autorisations que nécessite le projet.

Art. 42 al. 3 (modifié)

³ Pour les travaux et les modifications de projets de peu d'importance qui ne touchent pas aux intérêts des tiers, il peut être fait abstraction de l'enquête publique. Le requérant est avisé de la renonciation à l'enquête publique.

Art. 47 al. 2 (modifié)

² Les oppositions doivent être formulées par écrit auprès de l'autorité compétente mentionnée dans la publication officielle. Pour les projets relevant de la compétence d'une autorité utilisant la plateforme, les oppositions peuvent être formulées par écrit ou déposées sur la plateforme. Les oppositions doivent être motivées en particulier quant à la qualité pour faire opposition.

Titre après Art. T1-1 (nouveau)

T2 Disposition transitoire de la modification du

Art. T2-1 (nouveau)

¹ L'échéancier d'initialisation de la plateforme est défini par voie d'arrêté par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat constate également par voie d'arrêté pour chaque commune et pour le SeCC, que la plateforme fonctionne de manière adéquate.

² Durant les 6 mois suivant le prononcé de l'arrêté du Conseil d'Etat constatant le fonctionnement adéquat de la plateforme dans une commune ou au SeCC, les dossiers déposés sous forme papier sont digitalisés et déposés sans frais sur la plateforme par l'autorité compétente.

II.

L'acte législatif intitulé Ordonnance sur les constructions (OC) du 22.03.2017¹⁾ (Etat 01.06.2018) est modifié comme suit:

Art. 23 al. 3 (nouveau)

³ La demande de renseignements et la demande de décision préalable sont déposées selon les mêmes modalités que la demande d'autorisation de construire.

Art. 24 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

Demande - Forme - Plateforme (Titre modifié)

¹ La demande d'autorisation de construire doit être déposée sur la plateforme pour tous les dossiers relevant de la compétence de la CCC ou d'une commune n'ayant pas renoncé à l'utilisation de la plateforme. Les dossiers déposés au format papier sont digitalisés par l'autorité compétente contre le versement d'un émolument.

² La validation de la demande d'autorisation de construire et des documents sur la plateforme remplace la signature individuelle.

³ Lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire, le formulaire présent sur la plateforme doit être dûment rempli et validé par le requérant ou son mandataire, l'auteur des plans et le propriétaire du fonds. En présence de plusieurs propriétaires, les règles de consentement sont régies par le droit civil.

a) *Abrogé.*

¹⁾ RS [705.100](#)

- b) *Abrogé.*
- c) *Abrogé.*
- d) *Abrogé.*

⁴ Les documents suivants sont joints à la demande déposée sur la plateforme:

- a) (nouveau) le plan de situation;
- b) (nouveau) les plans et les documents spéciaux du projet;
- c) (nouveau) un extrait valable du Registre foncier ou du cadastre avec mention des servitudes et des restrictions de droit public si nécessaire.

Art. 24a (nouveau)

Demande - Forme - Papier

¹ Pour les projets relevant de la compétence du conseil municipal d'une commune ayant renoncé à l'utilisation de la plateforme, la demande d'autorisation de construire doit être adressée sous forme de dossier plié au format A4.

² Le formulaire officiel mis à disposition auprès des communes doit être dûment rempli et signé par le requérant ou son mandataire, l'auteur du projet et le propriétaire du fonds. En présence de plusieurs propriétaires, les règles de consentement sont régies par le droit civil.

³ Les documents suivants sont joints en deux exemplaires à la demande déposée au format papier:

- a) le plan de situation;
- b) les plans et les documents spéciaux du projet;
- c) un extrait valable du Registre foncier ou du cadastre avec mention des servitudes et des restrictions de droit public si nécessaire;
- d) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 comportant l'emplacement du projet désigné par une croix rouge.

Art. 24b (nouveau)

Demande - Forme - Dispositions communes

¹ Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes déposées sur la plateforme ainsi qu'aux demandes déposées au format papier.

² Pour les reconstructions, transformations et modifications de constructions et d'installations existantes, une copie des autorisations octroyées antérieurement doit être jointe au dossier, dans la mesure de sa disponibilité.

³ Pour les projets de peu d'importance, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut déroger aux règles de forme de la demande.

Art. 32 al. 1 (modifié)

¹ Lorsqu'un projet contrevient manifestement aux normes de droit public sur les constructions ou qu'il ne pourrait être autorisé que par le biais d'une dérogation qui n'a pas été requise, l'autorité compétente avise le requérant ou son mandataire dans les 30 jours au plus tard.

Art. 33 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La CCC transmet à la commune, par le biais de la plateforme, la demande d'autorisation de construire et les documents annexes afin que le dossier puisse être consulté par les personnes intéressées et que le chargé de sécurité puisse examiner le projet.

² Au plus tard 30 jours après la fin de la mise à l'enquête, le conseil municipal dépose sur la plateforme son préavis ainsi que les autres documents à remplir, tels que les formulaires à valider par le chargé de sécurité.

Art. 36 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 4** (modifié)

¹ Après avoir examiné la conformité du projet aux dispositions du droit des constructions dont l'application lui incombe, la commune peut transmettre le dossier au SeCC afin que ce dernier consulte les organes cantonaux concernés. La transmission du dossier est faite par le biais de la plateforme.

² Les demandes concernant des projets imposant une consultation des organes cantonaux, en particulier ceux qui sont situés dans des périmètres définis de dangers naturels, qui se trouvent à l'intérieur de l'alignement routier, qui concernent un ouvrage de protection civile ou un objet de protection des sites, ainsi que ceux qui portent atteinte à l'environnement, doivent être transmises au SeCC par le biais de la plateforme. Le SeCC consulte ensuite les organes cantonaux concernés.

⁴ En cas de consultation, le SeCC communique au conseil municipal, dans les 30 jours dès réception des dossiers complets, le résultat des prises de position des organes cantonaux. Si pour des raisons impératives ce délai doit être prolongé, les parties doivent être informées de cet ajournement et de ses motifs.

Art. 39 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

Notification - Plateforme (Titre modifié)

¹ La décision de la CCC ou du conseil municipal d'une commune utilisant la plateforme est déposée sur celle-ci accompagnée du formulaire de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés. Le requérant ou son mandataire et les opposants sont informés que la décision accompagnée des plans autorisés est disponible sur la plateforme. Pour les décisions de compétence communale, le SeCC est également informé.

² La décision est notifiée par écrit au requérant ou à son mandataire et aux opposants n'ayant pas accès à la plateforme. L'autorisation de construire notifiée au requérant ou à son mandataire sera accompagnée d'un exemplaire de la formule de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés.

³ Le moment de la consultation de la plateforme après la communication par l'autorité détermine le moment de la notification.

⁴ Une décision n'ayant pas été consultée sur la plateforme est réputée notifiée au plus tard 7 jours après la communication de l'autorité

⁵ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de communication dans le règlement d'accès et d'utilisation de la plateforme.

Art. 39a (nouveau)

Notification - Ecrite

¹ La décision du conseil municipal d'une commune ayant renoncé à l'utilisation de la plateforme est notifiée par écrit au requérant ou à son mandataire et aux opposants. L'autorisation de construire notifiée au requérant ou à son mandataire sera accompagnée d'un exemplaire du formulaire de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés par le conseil municipal.

² La décision accompagnée du formulaire de demande d'autorisation de construire ainsi que des plans approuvés est transmise au SeCC par le biais de la plateforme.

Titre après Art. T1-1 (nouveau)

T2 Disposition transitoire de la modification du

Art. T2-1 (nouveau)

Dispositions transitoires

¹ Préalablement au prononcé de l'arrêté du Conseil d'Etat constatant le fonctionnement adéquat de la plateforme au SeCC, les modalités de transfert des dossiers et des documents de l'article 33 aOC restent applicables.

² Préalablement au prononcé de l'arrêté du Conseil d'Etat constatant le fonctionnement adéquat de la plateforme dans une commune, les modalités de transfert des dossiers et des documents de l'article 36 aOC restent applicables. Dans tous les cas, cette période transitoire ne peut excéder une durée de trois ans dès l'entrée en vigueur des présentes modifications.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Olivier Turin

Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum:..